

# Consultation formelle des opérateurs dans le cadre de l'Appel à projets « France Très Haut Débit - Réseaux d'initiative publique » pour les investissements envisagés sur le territoire du Gers

<u>Objet de la consultation</u> : La présente consultation formelle s'inscrit dans le cadre de l'appel à projets des réseaux d'initiative publique du plan « France Très Haut Débit »

Elle vise à assurer de la bonne articulation entre l'ensemble des composantes de son projet de réseau à très haut débit et les réseaux existants et à venir des opérateurs privés, en leur exposant les projets d'investissements issus du plan d'action du Projet THD du Gers, pour lesquels un financement pourrait être sollicité auprès du Fonds de la Société Numérique (FSN).

La présente consultation s'adresse à tous les opérateurs de communications électroniques et notamment aux opérateurs de réseaux FttH, de réseaux FttO, de réseaux de collecte, de réseaux câblés et de réseaux radio présents sur le territoire du Gers.

# 1- Coordonnées du porteur du projet

Le porteur du projet est le Syndicat Mixte Gers Numérique, représenté par M. Jean-Pierre SALERS, Président du Syndicat Mixte Gers Numérique

Syndicat Mixte Gers Numérique 81 Route de Pessan, 32000 Auch, Pour tout complément d'information concernant la présente consultation, votre correspondant est :

Monsieur Romain GABRIELLI,
Directeur du Syndicat Mixte Gers Numérique
Mail : rgabrielli@gersnumerique.fr
Tel : 05 31 00 46 90

## 2- Modalités de consultation du schéma directeur

Le dossier SDTAN peut être consulté sur le site ci-après

http://www.gersnumerique.fr/le-tres-haut-debit-pour-tous-les-gersois/documents-de-reference.html

ou au Syndicat Mixte Gers Numérique dont l'adresse figure ci-dessus.

Pour des renseignements complémentaires une demande pourra être formulée directement à Monsieur Romain GABRIELLI.



- 3- Modalités à suivre par un opérateur tiers souhaitant signaler qu'il détient ou contrôle une infrastructure existante située dans le périmètre du projet du Syndicat Mixte Gers Numérique ou que ledit projet couvre un territoire sur lequel il a l'intention de déployer lui-même un réseau à haut ou très haut débit
  - 3.1. Au titre des infrastructures situées dans la zone visée par le projet porté par le Syndicat Mixte Gers Numérique et détenues ou contrôlées par un Opérateur (point 78-f des Lignes directrices de l'UE)

Les Opérateurs détenant ou contrôlant une infrastructure, utilisée ou non, dans la zone visée ci-après, et qui souhaitent participer à la future procédure qui sera lancée par le Syndicat Mixte Gers Numérique portant sur la convention de délégation de service public relative au financement, à la conception, à la construction et à l'exploitation d'un réseau public de communications électroniques à très haut débit, doivent :

- informer le Syndicat Mixte Gers Numérique de l'existence de cette infrastructure ;
- fournir toutes les informations qui seront utiles aux candidats à cette future procédure pour leur permettre d'inclure cette infrastructure dans leur offre.

Les infrastructures concernées par le présent avis sont :

- Les infrastructures d'accueil qu'elles soient aériennes ou sous-terraines et qui sont susceptibles de constituer un support au déploiement d'une infrastructure de câble optique pour l'aménagement numérique très haut débit du département,
- Les câbles à fibre optique existants et mobilisables d'un point de vue technique et commercial.

Pour informer le Syndicat Mixte Gers Numérique de l'existence de telles infrastructures existantes, chaque Opérateur concerné remettra *a minima* les documents et informations suivants :

### - Sur le plan technique :

- Le tracé des infrastructures d'accueil ou de réseaux optiques sous format numérique exploitable (shape)
- o La capacité d'accueil des infrastructures, tronçon par tronçon, en termes de disponibilité
  - Fourreaux : Tailles et nombres disponibles sur les tracés
  - Câbles optiques : Taille des câbles disponibles
  - Fibres optiques : Nombre de fibres disponibles

### Sur le plan économique :

- L'offre technique, commerciale et opérationnelle de mise à disposition des infrastructures d'accueil ou câbles optiques
  - Offre d'IRU, intégrant la maintenance annuelle si existante,
  - Offre de location mensuelle, intégrant la maintenance mensuelle si existante,
  - Offre de vente
  - Autres



En outre, pour permettre aux autres candidats opérateurs d'intégrer cette infrastructure dans l'offre qu'ils remettront à l'appui de la procédure qui sera lancée par le Syndicat Mixte Gers Numérique, l'Opérateur fournira *a minima* les informations utiles suivantes :

- Adresse du guichet de commercialisation,
- Catalogue tarifaire,
- Conditions générales de vente, de mise à disposition ou de vente,
- Conditions particulières de vente, de mise à disposition ou de vente,
- Conditions générale et particulière d'accès,
- Existence d'éventuelles conditions d'accès aux informations.

Les informations transmises par l'opérateur, relatives aux modalités permettant aux autres Opérateurs candidats d'intégrer cette infrastructure dans leur offre, seront intégrées dans le cadre du dossier de consultation des entreprises de la procédure de délégation de service public. Afin de préserver l'éventuelle confidentialité des informations transmises, l'opérateur est invité à expurger les informations transmises de toute information protégée par le secret en matière industrielle et commerciale ou en matière de défense nationale.

Ces informations doivent être transmises par courrier recommandé avec accusé de réception dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente consultation. Une transmission par voie électronique à l'adresse mail mentionnée au point 1 est toutefois demandée en complément à des fins de meilleure exploitation et diffusion de la donnée.

# 3.2 Au titre des intentions de déploiement (point 78-b des Lignes directrices de l'UE)

Les opérateurs disposent également d'un délai de deux mois à compter de la date de publication des présentes informations pour faire part au Syndicat Mixte Gers Numérique par courrier recommandé avec avis de réception, de leurs projets de déploiement, y compris mutualisés, composante par composante, sur le territoire concerné. Une transmission par voie électronique à l'adresse mail mentionnée au point 1 est toutefois également demandée en complément, et à minima pour les données qui ont vocation à devoir être exploitées comme des fichiers shape ou Excel en particulier.

Afin de garantir l'acceptabilité des réponses, le Syndicat Mixte Gers Numérique attire l'attention sur la nécessité d'obtenir des informations précises sur le niveau d'engagement que les opérateurs qui souhaiteraient déployer des réseaux à très haut débit, notamment FttH, pourraient prendre.

A cet effet, les « Lignes directrices de l'Union européenne pour l'application des règles relatives aux aides d'État dans le cadre du déploiement rapide des réseaux de communication à haut débit » prévoient que des engagements peuvent être attendus par l'autorité publique, avant que celle-ci ne prenne la décision de différer son intervention publique. Les engagements qui pourraient être pris par les Opérateurs devront donc s'inscrire dans le cadre du point 65 des Lignes directrices précitées et de l'article L. 33-13 du Code des postes et des communications électroniques.

Dans le cadre de l'examen de la crédibilité des éventuels projets de déploiements sur fonds propres des opérateurs, il est demandé aux Opérateurs de fournir un projet de convention reprenant les engagements de déploiement, fixant des échéances très précises à respecter au cours de la période de trois ans, faisant obligation de faire rapport sur les progrès accomplis, prévoyant les pénalités prévues en cas de



manquement de l'opérateur aux engagements qu'il a souscrits et comportant en annexe *a minima* les éléments suivants permettant d'assurer la crédibilité de leurs intentions :

- une cartographie précise, en zone arrière de NRO et de PM, des zones que l'opérateur s'engage à couvrir en FttH, à fournir au format PDF et SHAPE. Etant précisé que la zone d'intervention doit être de taille significative et couvrir a minima le périmètre complet d'une intercommunalité;
- un calendrier détaillé du programme de déploiement par SRO, assurant la complétude du territoire concerné par l'intention de déploiement, avec un démarrage des déploiements après étude, au plus tard au début du dernier trimestre 2019 et la fin des déploiements au plus tard en 2025 comprenant notamment des dates de début et de fin par SRO :
  - o des études (APS, APD),
  - o des travaux (début, recette)
  - o des mises en service.

ainsi qu'un échéancier annuel des volumes de déploiement

- o « lignes raccordables »
- o « lignes raccordables du demande » et
- o raccordements longs.

au sens de la réglementation ARCEP ainsi que le taux de complétude (nombre de lignes raccordables / nombre de locaux) à la maille des SRO et la maille communale ;

- le schéma d'ingénierie cible, niveau Avant-Projet Détaillé, présentant la partition envisagée des déploiements en zones arrières de NRO et de SRO, dans le respect des principes de cohérence et de complétude, ainsi qu'en respect des règles d'ingénierie de la profession, du Plan France Très Haut Débit et du groupe Interop Fibre;
- le plan d'affaires lisible, crédible, cohérent et exploitable au format Excel
- les garanties financières assurant la crédibilité du projet ;
- les modalités de réalisation du déploiement (jusqu' à la pose des PBO) et les modalités très précises du mode de traitement opérationnel et financier des raccordements intégrant le détail
  - o des raccordements standards (PBO à moins de 100m de la PTO),
  - o des raccordements sur demande (pose différée de PBO),
  - o des raccordements longs.



- l'engagement de l'Opérateur à ne pas solliciter d'aide publique pour la réalisation de ces engagements de déploiements, intégrant donc les investissements de premier établissement, les raccordements et les investissements de vie du réseau sur une durée d'au moins 25 ans.
- les modalités techniques et organisationnelles de transparence et de comptes rendus réguliers sur l'avancement des déploiements ;

En l'absence de tels engagements suffisamment précis et justifiés, les éventuelles propositions des opérateurs seraient considérées comme une simple « manifestation d'intérêt » au sens de l'article 65 des Lignes directrices de l'Union Européenne. Le Syndicat Mixte Gers Numérique poursuivra alors son projet public.

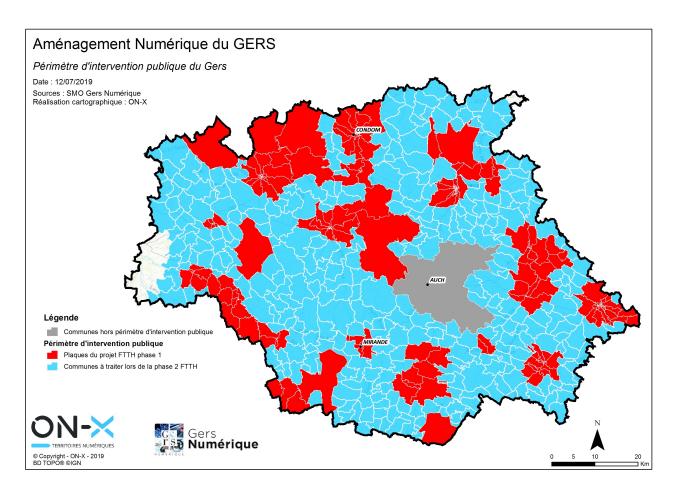
Si plusieurs opérateurs prennent part à un même projet afin de mutualiser leurs efforts, chacun d'eux adresse au porteur de projet un courrier recommandé avec avis de réception attestant de son engagement à l'attention de M. le Président du Syndicat Mixte Gers Numérique.



# 4- <u>Cartographie des actions envisagées par la puissance publique sur le</u> territoire du Gers

La cartographie ci-dessous décrit la zone géographique du territoire du Gers concernée par l'intervention publique :

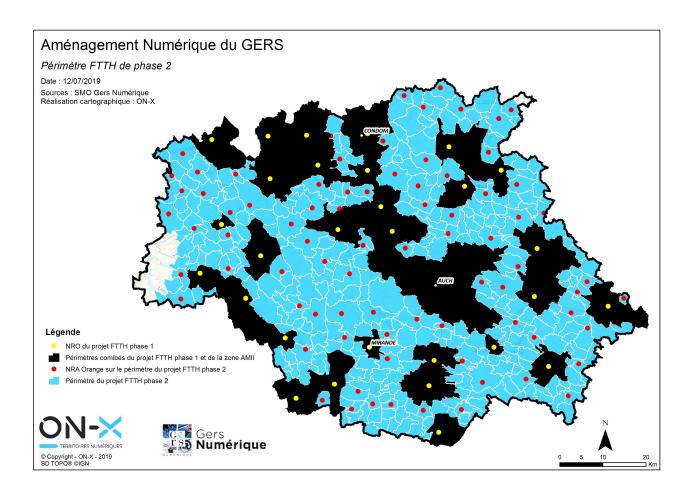
- Il s'agit de la totalité du territoire à l'exception :
  - o de la zone AMII sur laquelle l'opérateur Orange déploie son réseau FttH dans le cadre de l'Appel à Manifestation d'Intention d'Investir,
  - o de la zone RIP FttH phase 1 sur laquelle le Syndicat Mixte Gers Numérique est déjà engagé sur des travaux de couverture.



La cartographie suivante précise l'intervention publique prévue, composante par composante :

- boucle locale optique mutualisée FttH sur la totalité de la zone publique (hors zone AMII et hors zone RIP FTTH phase 1),
- les sites prévisionnels NRO ou NRA, sachant qu'un réseau de collecte inter-NRO pourrait être construit si aucune infrastructure de collecte n'est disponible ou si elles sont disponibles mais pas suffisantes.







# <u>4- Calendrier des actions envisagées par la puissance publique sur le territoire du Gers</u>

Le calendrier de déploiement prévu est le suivant :

- Déploiement d'environ 45 000 prises FttH en 5 années maximum, entre mi-2020 et mi 2025.

